

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la Voie Communale n° 204
(Route du Forgeron) à l'occasion du repas de quartier de Saint-Jean

N° D 58 / 2026

Le Maire de Cadalen (Tarn),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1er) :

- 3ème partie « Intersections et régime de priorité » approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974 ;
- 8ème partie « Signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, notamment ses articles 128 et 133 ;

VU la demande formulée par Monsieur Christophe RAYNAUD, représentant du Quartier Saint-Jean, sollicitant l'autorisation d'organiser le repas de quartier au lieu-dit « Les Lizes » le dimanche 20 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la Voie Communale n° 204, dénommée Route du Forgeron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le **dimanche 20 septembre 2026, de 08h00 à 21h00**, à l'occasion du repas de quartier de Saint-Jean, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la Voie Communale n° 204 (Route du Forgeron), au lieu-dit « Les Lizes » sur la commune de Cadalen.

Article 2 : Pendant la durée de l'interdiction, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par :

- La **RD n° 6** (Route de Saint-Jean) ;
- La **Route d'Azémar**.

Article 3 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés de part et d'autre de la « Route du Forgeron ». La signalisation sera à la charge des Organisateurs. Le libre passage des véhicules de sécurité devra être assuré.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur les lieux ainsi que dans la commune de CADALEN.

Article 5 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 6 – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, la secrétaire de la Commune de CADALEN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADALEN, le 15 septembre 2026,

Le Maire,
Sébastien BRAYLÉ

Mis en ligne le 17 SEP. 2026.....

